

Arrêt

n° 113 311 du 4 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me Dominique ANDRIEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mundibu (Bas Congo). Vous résidez dans le quartier XIII, dans la commune de N'Djili, avec vos quatre enfants.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1997, vous rencontrez L., soldat de l'AFDL (Alliance Fédération de la Libération du Congo). Il est rwandais, originaire de Kigali. De votre union, naissent des jumeaux N. et N., le 10 février 1998. A partir

de cette date, vos problèmes commencent. Vous êtes insultée, menacée et frappée par tous ceux qui habitent dans votre quartier. Les autorités refusent de vous aider parce que tout le monde vous reproche d'avoir mis au monde des enfants d'un rwandais, d'avoir vendu le Congo au Rwanda et d'avoir fait rentrer l'ennemi dans le pays.

Le 15 décembre 2010, vous êtes arrêtée par la police et conduite à « Mabanga », dans la commune de N'Djili, où vous êtes détenue jusqu'au 29 décembre 2010 suite à une condamnation pour avoir frappé un mineur, qui agressait votre fils, N.

Le 4 juillet 2011, votre fils, Nsimba, joue au football et rate un penalty. Les autres enfants se jettent sur lui. Votre fils est blessé à la tête, vous le ramenez chez vous afin de le soigner. Vos trois autres fils, le voyant plein de sang, paniquent et fuient la maison. Le 7 juillet 2011, N. décède des suites de ses blessures. Le 10 juillet 2011, lors de son enterrement, des gens se moquent du corps sans vie de votre fils, vous insultent, vous menacent, vous frappent et saccagent votre maison. Vous décidez alors de rechercher vos trois autres fils chez vos camarades, vos tantes, vos oncles et les cousines de votre mère. Ne les trouvant pas, vous décidez de fuir pour sauver votre vie. Vous arrivez à Ngaba, où vous rencontrez une amie de votre mère, qui vous propose de venir vivre chez elle à Matadi. Vous y restez quelques temps pour vous rétablir et un jour, elle vous conduit à Boma, elle paie 1000 dollars à un soldat, pour que vous puissiez prendre le bateau pour la Belgique. Vous arrivez à Anvers, le 6 août 2011. Le 19 août 2011, vous introduisiez une demande d'asile.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre pour votre vie car les autorités et l'ensemble de la population vous reprochent le fait d'avoir eu des jumeaux avec un rwandais, d'avoir vendu le pays au Rwanda et d'y avoir fait entrer l'ennemi.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et incohérences sur les éléments essentiels de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, remarquons d'emblée que vous basez vos craintes de persécution sur le fait que vous avez mis au monde des jumeaux de père rwandais, en date du 10 février 1998 (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.10 et p.14). Or, il convient de souligner que dans votre questionnaire "Composition Familiale" complété à l'Office des étrangers, vous avez indiqué que le père de vos jumeaux est né à Kinshasa et non à Kigali, comme vous l'affirmez devant le Commissariat général (voir « composition de famille : conjoint(e/s), concubin(e/s) ou personne(s) avec qui vous avez eu des enfants » joint au dossier administratif et Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.6). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à répondre que vous ignorez si l'interprète a mal compris mais qu'il est né dans son pays d'origine (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.29). Vous restez donc en défaut d'une explication convaincante.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne connaissez ni l'ethnie du père de vos enfants, ni l'identité de ses parents, ni celles de ses frères et soeurs. De même, vous ignorez également s'il a vécu ailleurs qu'à Kigali et où se trouvent ses frères et soeurs au Rwanda (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.17 et p.18). Dès lors, le Commissariat général conclut que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester de la nationalité rwandaise du père de vos jumeaux. Partant, de telles imprécisions, sur la personne à la base de vos problèmes au Congo, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécution que vous invoquez en cas de retour au pays.

Par ailleurs, invitée à de nombreuses reprises par le Commissariat général à expliquer davantage les problèmes que vous avez rencontrés pendant ces nombreuses années dans votre quartier, vous vous bornez à répéter avoir été menacée, avoir été giflée, que tout le monde vous disait « la maman des rwandais », sans apporter plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.11, p.12, pp.13-14). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont trop vagues pour les rendre

vraisemblables. De plus, questionnée sur les problèmes que vous avez rencontrés entre 1998 jusqu'à votre départ du Congo, vous vous limitez à faire allusion aux autorités congolaises qui vous ont abandonnées et à la perte de votre enfant (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.14). Or selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (SRB, CEDOCA, RDC « Quelle est l'actualité de la crainte pour les personnes d'origine Tutsie à Kinshasa ? »), depuis 1998, de nombreux événements marquants impliquant des personnes d'ethnie tutsie et assimilées ont ébranlé la ville de Kinshasa. Ainsi, en août 1998 a eu lieu la seconde « chasse aux Tutsies et assimilés ». Lors de celle-ci, des combattants et des civils Tutsies sont pourchassés à travers la ville par les forces congolaises et la population. Ces exactions vont continuer d'avoir lieu en 1999. Vu l'ampleur de ces événements, il n'est pas crédible qu'à aucun moment lors de l'audition, vous ne fassiez allusion à ces exactions, puisque vous prétendez être menacée, frappée et insultée car vous êtes la mère de jumeaux de père rwandais pendant cette période (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.11, p.12, pp.13-14).

De même, alors que vous dites rencontrer des problèmes dans votre quartier depuis 1998, vous restez y vivre avec vos enfants jusqu'en juillet 2011 (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.12 et p.27). la question de savoir pourquoi vous quittez en juillet 2011, vous vous contentez de répondre que vous avez vu que ça devenait pire à la mort de votre fils (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.27). Le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucune explication suffisante au fait que vous êtes restée plus de dix ans dans le quartier où vivent les gens que vous craigniez. Rien ne permet d'expliquer ce manque d'action de votre part. Votre comportement passif fait perdre toute crédibilité à vos déclarations.

Qui plus est, le Commissariat général remarque également que vous n'apportez aucun élément qui permet de vous assimiler d'une quelconque manière aux rwandais. En effet, alors que le père de vos jumeaux a quitté le Congo depuis fin 1998 (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.13 et 6), le Commissariat général vous invite à expliquer les éléments qui permettent aux gens d'identifier vos enfants comme étant de père rwandais, et vous vous limitez à répondre que ce monsieur venait passer la nuit chez vous mais pas chaque jour (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, pp.16-17). Ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que vous ne vivez pas avec le père de vos enfants et que celui-ci a quitté le Congo depuis une dizaine d'années (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.6). Aussi, vous affirmez que la morphologie de vos enfants aggrave la situation. Interrogée sur celle-ci, vous vous contentez de faire allusion à leur taille et à leur visage, sans apporter de précision. Invitée alors à expliquer davantage cette morphologie, vous vous limitez à répondre que c'est facilement remarquable en voyant leurs visages, ils sont presque les mêmes (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.12 et p.17). Par conséquent, le Commissariat général constate que les informations que vous donnez sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. Partant, ces éléments ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu que vous ou vos enfants êtes assimilés au rwandais.

Qui plus est, le Commissariat relève que selon les informations à sa disposition dont une copie est jointe au dossier administratif (SRB, CEDOCA, RDC « Quelle est l'actualité de la crainte pour les personnes d'origine Tutsie à Kinshasa ? »), aucun document récent ne fait mention de problèmes rencontrés à Kinshasa par les personnes d'origine tutsie ou assimilées. Questionnée sur les raisons qui feraient que vous seriez visée aujourd'hui en cas de retour au Congo, vous vous limitez à répondre qu'on va vous tuer car vous avez fait entrer des ennemis au pays (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.29). Etant donné que vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mundibu (originaire du Bas-Congo), que vous ne parlez aucune autre langue que le lingala ou le kikongo (Cf. Rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.4), rien ne permet d'expliquer que vous puissiez avoir des problèmes en raison de vos liens avec des rwandais.

Dés lors, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir des craintes de persécution actuelles et fondées pour avoir mis au monde des enfants de père rwandais.

Quant au document déposé à l'appui de votre demande d'asile, ce dernier ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance provenant de la commune de N'Djili tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 7 septembre 2012, p.11 et p.30).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, tel qu'interprété par les articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE du conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense, ainsi que des articles 17§2, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement », qu'elle subdivise en deux branches.

2.2.1. Dans une première branche, elle met en cause la régularité de l'instruction menée par les services de la partie défenderesse. Elle souligne en effet que cette dernière s'appuie sur des informations non actualisées et estime en outre qu'elle procède à une lecture partielle, voir partielle desdites informations. Elle lui fait également grief de ne pas avoir reproduit le contenu des entretiens menés dans le cadre de la mission qui a donné lieu à la rédaction du SRB relatif à la RDC et aux craintes des personnes d'origine tutsie à Kinshasa qu'elle verse au dossier administratif, pas plus qu'elle ne renseigne la qualité des personnes rencontrées.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle s'attache à critiquer les motifs de la décision entreprise qui fondent l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de son récit (voir infra).

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil.

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une lettre manuscrite de la requérante datée du 22 octobre 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur une double série de motifs. Dans une première série de motifs, elle met en exergue des contradictions et imprécisions dans les propos de la requérante concernant le prétendu père de ses enfants et les faits d'ostracisme qu'elle a eu à subir en raison de l'origine ethnique de celui-ci ainsi que de ses jumeaux et souligne l'attentisme de la requérante ; éléments qui la conduisent à mettre en cause la réalité des faits relatés et par voie de conséquence, la crainte qui en découle. Dans une seconde série de motifs, elle remet en cause le caractère fondé et actuel de la crainte invoquée, en s'appuyant notamment sur des informations objectives en sa possession relatives à la situation des personnes d'origine rwandaise en RDC.

4.4. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la plupart des motifs afférents à l'absence de crédibilité des faits relatés sont établis et pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, en l'occurrence la réalité même de sa qualité de mère d'enfants de père rwandais et des ennuis que cette particularité leur a valu. Ils suffisent en outre à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.5. Or, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse lui fait grief de s'être contredite au sujet du lieu de naissance du père de ses jumeaux. A cet égard, la requérante se contente dans un premier temps d'affirmer qu'il y a eu incompréhension entre elle et l'interprète et que cette méprise est tout à fait plausible. Dans un second temps, elle reproche à la partie défenderesse de confondre son premier copain, le père de ses deux premiers enfants avec son deuxième copain, L., le père des jumeaux, le premier étant né à Kinshasa. Le Conseil n'est convaincu par aucune de ces explications, la première consiste en une pure affirmation nullement étayée et la seconde est renversée par le contenu des propos tenus par la requérante lors de son audition, celle-ci indiquant que son premier compagnon est né dans le Bas-Congo (dossier administratif, pièce 5, page 6), et non à Kinshasa comme elle le soutient à présent en termes de requête.

4.5.2. De même, il est exact que la requérante s'est montrée particulièrement laconique concernant son second compagnon, père de ses jumeaux, s'avérant incapable de donner la moindre information en rapport avec ses origines rwandaises, comme par exemple son ethnie ou l'identité de ses parents. La

requête tente de justifier ces carences en arguant du fait que celui-ci, en tant que soldat AFDL, n'était pas là en journée, qu'il ne dormait pas tous les soirs chez la requérante et qu'il avait un comportement méchant à son égard. Le Conseil constate toutefois que cette relation a duré de 1997 jusqu'à la fin de l'année 1998 (dossier administratif, pièce 5, page 6) et que la requérante a eu deux enfants de cet homme. Il apparaît par conséquent peu plausible qu'elle soit dans l'incapacité d'apporter à son sujet des renseignements basiques tel que l'ethnie à laquelle il appartient, quand bien même elle ne passait que de courts moments en sa compagnie. Le Conseil constate également qu'à l'heure actuelle, la requérante reste toujours en défaut d'apporter un quelconque élément d'appréciation ou commencement de preuve permettant d'attester de la nationalité rwandaise du père de ces deux derniers enfants.

4.5.3. Ainsi encore, comme le relève la partie défenderesse dans la décision querellée, la requérante est incapable de préciser de manière détaillée les problèmes qu'elle a rencontrés en raison de l'origine de son compagnon et de leurs enfants communs depuis 1998, se limitant à vaguement énumérer les mauvais traitements dont elle aurait été victime – gifles, insultes, menaces – sans cependant jamais décrire concrètement comment ces maltraitances se déroulaient et cela malgré les nombreuses invitations faites à cet égard par l'agent de protection lors de son audition. En termes de requête, l'intéressée se borne à réitérer ses propos, laissant ce faisant entières les lacunes qui lui sont à juste titre reprochées.

4.5.4. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne que la requérante n'ait fait aucune allusion aux exactions commises à Kinshasa dans le cadre de la « chasse aux tutsis et assimilés » qui s'y est déroulée en 1998 et 1999. La circonstance, alléguée en termes de requête, qu'elle n'en a pas été personnellement victime n'est pas pertinente. La requérante et ses enfants étant, selon son récit, des cibles potentielles, il est raisonnable de penser qu'elle a dû être marquée par de tels événements et légitime d'attendre de sa part qu'elle y fasse référence en relatant son récit personnel; l'inverse constituant au contraire un indice supplémentaire de ce que les faits relatés ne correspondent nullement à des faits réellement vécus.

4.5.5. Concernant la lettre émanant de la requérante déposée en annexe de sa requête, celle-ci n'apporte aucune explication aux lacunes relevées aux points supra ni aucun éléments qui permettraient d'établir les faits à l'origine des craintes de la requérante.

4.5.6. Quant à la demande de la requérante d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle est, en l'espèce, dénuée de pertinence. Le Conseil rappelle en effet que cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de fuir son pays.

4.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents - en particulier ceux relatifs au rapport du CEDOCA - cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.9. Enfin, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM